



## Assurance emprunteur

Par **cece33290**, le **12/08/2022** à **16:30**

Bonjour,

Je souhaite profiter de la nouvelle loi Lemoine pour changer d'assurance emprunteur. Nous aurons l'avantage de baisser fortement notre prime d'assurance et nous n'avons pas à remplir de questionnaire de santé (grâce à cette nouvelle loi). Cependant, je m'interroge sur une clause d'exclusion stipulée dans la notice d'information du contrat d'assurance.( Xcxcccc). Il est stipulé que : « Sont exclus de la garantie prévue en cas de décès pour l'assuré qui remplit le questionnaire de santé conformément à l'article L113-2-1 du code des assurances, les conséquences d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion (sauf si ces accidents ou maladies ont été déclarés A l'assureur lors de l'adhésion et qu'ils n'ont donné lieu à aucune restriction et/ou exclusion de garantie) »

Ma question est la suivante : sachant que je n'ai pas à remplir de questionnaire de santé, cette exclusion des antécédents de santé est-elle sans objet dans mon cas ? Vous en remerciant par avance.

Par **Marck.ESP**, le **12/08/2022** à **19:17**

Bonjour

C'est en cas de pépin, que l'assureur se renseignera sur l'historique...  
Vérifiez si vous êtes dans le cas où il faudrait déclarer les antécédents....

le questionnaire médical est **supprimé pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 €** dont l'échéance est prévue **avant les 60 ans** de l'emprunteur.

*Désormais, un emprunteur ayant été victime d'un cancer n'aura plus à le déclarer dans son questionnaire médical si son protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 5 ans, sans rechute constatée, et ce quel que soit l'âge auquel la maladie a été diagnostiquée. Cette disposition s'applique également aux malades touchés par une hépatite C, ce qui n'était pas le cas auparavant.*